

Règlement sur l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles (ROrg-CSHE)

du 26 février 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles,
vu l'art. 10, al. 4, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la
coordination des hautes écoles (LEHE)¹,
vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du² 12 novembre 2014 entre la
Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles
(CCoop-HE),
vu l'art. 5, al. 4, de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des
hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)³,

édicte le présent règlement:

Section 1 **Dispositions générales**

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ Le présent règlement fixe les détails de l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles (Conférence des hautes écoles).

² Par ailleurs, il dresse la liste des dispositions organisationnelles et des tâches qui sont déjà réglées dans le droit supérieur.

Art. 2 **Fonction de la Conférence des hautes écoles**

La Conférence des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles et veille à la coordination nationale des activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles.

Art. 3 **Formes d'assemblée**

La Conférence des hautes écoles siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles.

¹ **RS 414.20**

² **RS 414.205**

³ <http://edudoc.ch> > Documentation CDIP > Bases juridiques CDIP

Art. 4 Siège de la Conférence des hautes écoles

La Conférence des hautes écoles a son siège à Berne.

Section 2 Conférence plénière

Art. 5 Membres

La Conférence plénière se compose comme suit:

- a. le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) (ci-après: le chef du DEFR) et
- b. les directeurs de l'instruction publique des cantons signataires du concordat sur les hautes écoles (ci-après: les directeurs cantonaux de l'instruction publique).

Art. 6 Remplacement et accompagnement

¹ Les membres exercent leur mandat personnellement.

² Dans des cas motivés, ils peuvent exceptionnellement désigner un remplaçant qui dispose du droit de vote.

³ Ils peuvent être accompagnés d'une personne.

Art. 7 Tâches

¹ En vertu de la LEHE et de la CCoop-HE, la Conférence plénière assume les tâches figurant à l'annexe du présent règlement d'organisation.

² Afin de remplir ces tâches, elle peut mettre en place des groupes de travail ou des commissions.

³ Elle définit l'organisation et le financement des groupes de travail et des commissions, et en élit la direction ainsi que les membres.

Art. 8 Séances

¹ La Conférence plénière siège en général deux fois par an.

² Les membres et les personnes qui disposent d'une voix consultative conformément à l'art. 21 participent aux séances.

³ Les membres ont le droit de proposition et de vote.

⁴ Les documents nécessaires aux séances doivent être envoyés aux membres et aux participants avec voix consultative au moins deux semaines avant la séance.

⁵ Les séances de la Conférence plénière ne sont pas publiques. Les documents distribués dans le cadre de la Conférence plénière sont des documents internes.

Art. 9 Procédure de décision

¹ Chaque membre de la Conférence plénière a une voix.

² Les décisions de la Conférence plénière sont adoptées aux conditions suivantes:

- a. la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est acquise et
- b. la voix du membre du Conseil fédéral est acquise.

³ En Conférence plénière, les élections, les décisions de procédure et les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

⁴ Les membres peuvent s'abstenir.

⁵ Ils se refusent et quittent la pièce s'ils ont un intérêt personnel direct dans un dossier.

⁶ Un membre qui s'abstient ou qui se refuse est considéré comme absent.

Art. 10 Décisions prises par voie de correspondance

¹ Les décisions de la Conférence plénière peuvent exceptionnellement se prendre par voie de correspondance en cas d'urgence et pour autant qu'aucun membre ne demande que le dossier soit traité en séance.

² Les participants avec voix consultative sont informés de l'ouverture d'une procédure de vote par voie de correspondance.

³ Les décisions prises par voie de correspondance requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées et la voix du membre du Conseil fédéral.

⁴ Les élections, les décisions de procédure et les avis qui sont pris par voie de correspondance sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées.

⁵ Les abstentions et les récusations sont régies par l'art. 9, al. 4 et 5. L'art. 9, al. 6 s'applique par analogie.

Section 3 Conseil des hautes écoles

Art. 11 Membres

Le Conseil des hautes écoles se compose comme suit:

- a. le chef du DEFR et
- b. les quatorze directeurs cantonaux de l'instruction publique conformément à l'art. 6, al. 3 du concordat sur les hautes écoles.

Art. 12 Remplacement et accompagnement

¹ Les membres exercent leur mandat personnellement.

² Dans des cas motivés, ils peuvent exceptionnellement désigner un remplaçant qui dispose du droit de vote.

³ Ils peuvent être accompagnés d'une personne.

Art. 13 Tâches

¹ En vertu de la LEHE et de la CCoop-HE, le Conseil des hautes écoles assume les tâches figurant à l'annexe du présent règlement d'organisation.

² Afin de remplir ces tâches, il peut mettre en place des groupes de travail ou des commissions.

³ Il définit l'organisation et le financement des groupes de travail et des commissions, et en élit la direction ainsi que les membres.

Art. 14 Séances

¹ Le Conseil des hautes écoles siège en général quatre fois par an.

² Les membres et les personnes qui disposent d'une voix consultative conformément à l'art. 21 participent aux séances.

³ Les membres ont le droit de proposition et de vote.

⁴ Les documents nécessaires aux séances doivent être envoyés aux membres et aux participants avec voix consultative au moins deux semaines avant la séance.

⁵ Les séances du Conseil des hautes écoles ne sont pas publiques. Les documents distribués dans le cadre du Conseil des hautes écoles sont des documents internes.

Art. 15 Procédure de décision

¹ Chaque membre du Conseil des hautes écoles a une voix. De plus, chaque représentant d'un canton se voit attribuer le nombre de points proportionnel au nombre d'étudiants de son canton tel que fixé dans le concordat sur les hautes écoles.

² Les décisions du Conseil des hautes écoles sont adoptées aux conditions suivantes:

- a. la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est acquise,
- b. la voix du membre du Conseil fédéral est acquise et
- c. la majorité simple des points des membres présents est acquise.

³ En Conseil des hautes écoles, les décisions de procédure et les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

⁴ Les membres peuvent s'abstenir.

⁵ Ils se récusent et quittent la pièce s'ils ont un intérêt personnel direct dans une affaire.

⁶ Un membre qui s'abstient ou qui se récuse est considéré comme absent.

Art. 16 Décisions prises par voie de correspondance

¹ Les décisions du Conseil des hautes écoles peuvent exceptionnellement se prendre par voie de correspondance en cas d'urgence et pour autant qu'aucun membre ne demande que le dossier soit traité en séance.

² Les participants avec voix consultative sont informés de l'ouverture d'une procédure de vote par voie de correspondance.

³ Les décisions prises par voie de correspondance sont adoptées aux conditions suivantes:

- a. la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées est acquise;
- b. la voix du membre du Conseil fédéral est acquise et
- c. la majorité simple des points des membres qui se sont exprimés est acquise.

⁴ Les décisions de procédure et les avis qui sont pris par voie de correspondance sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées.

⁵ Les abstentions et les récusations sont régies par l'art. 15, al. 4 et 5. L'art. 15, al. 6 s'applique par analogie.

Section 4 Présidence

Art. 17 Composition

La présidence se compose:

- a. du président et
- b. de deux vice-présidents.

Art. 18 Président

¹ Le chef du DEFR est le président de la Conférence des hautes écoles (aussi bien en Conférence plénière qu'en Conseil des hautes écoles).

² Le président dirige la Conférence des hautes écoles. Il assume notamment les tâches suivantes:

- a. diriger les séances de la Conférence des hautes écoles;
- b. veiller à ce que la Conférence des hautes écoles s'acquitte de ses obligations dans les délais, avec efficacité et de manière coordonnée;
- c. veiller au respect des décisions de la Conférence des hautes écoles;
- d. veiller à ce que le Conseil des hautes écoles organise et exerce une surveillance appropriée des organes communs;
- e. représenter la Conférence des hautes écoles vers l'extérieur et signer au nom de cette dernière;
- f. informer si nécessaire le public des dossiers et des décisions de la Conférence des hautes écoles.

³ Le Conseil fédéral règle la suppléance du président.

Art. 19 Vice-présidents

¹ La Conférence plénière élit parmi les représentants des cantons responsables d'une haute école deux vice-présidents pour un mandat de deux ans. Elle prend en considération la proposition de la Conférence des cantons parties au concordat sur les hautes écoles.

² Les vice-présidents exercent leur mandat personnellement.

³ Ils participent à la direction de la Conférence des hautes écoles conformément à l'art. 18, al. 2, let. b à f.

Art. 20 Tâches

¹ La présidence prépare les séances de la Conférence des hautes écoles et décide de l'organisation de décisions par voie de correspondance.

² Elle entretient des relations avec le comité permanent du monde du travail et le comité permanent pour les questions de la médecine universitaire et les rencontre périodiquement.

³ Elle entretient des relations avec les institutions nationales de formation et de recherche ainsi qu'avec les représentants nationaux des personnes relevant des hautes écoles.

⁴ Elle invite les milieux intéressés à donner leur avis lors de la préparation de décisions importantes.

Section 5 Participants avec voix consultative

Art. 21 Participation avec voix consultative

Les personnes suivantes participent aux séances de la Conférence des hautes écoles avec voix consultative:

- a. le Secrétaire d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation;
- b. le secrétaire général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- c. le président et le vice-président de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- d. le président du Conseil des EPF;
- e. le président du conseil de la recherche du Fonds national suisse;
- f. un représentant de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation d'(Innosuisse)⁴;
- g. le président du Conseil suisse de la science⁵;

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20, al. 2, de l'Or du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la Loi sur Innosuisse du 17 juin 2016 (RO 2016 4259).

- h. un représentant des étudiants, un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps professoral des hautes écoles suisses;
- i. les présidents des comités permanents, sauf s'il s'agit de membres de la Conférence suisse des hautes écoles; deux membres des organisations des employés et deux membres des organisations des employeurs représentant le comité permanent du monde du travail;
- j. les organisations et personnes invitées lorsque l'ordre du jour l'exige.

Art. 22 Remplacement et accompagnement

¹ Les participants avec voix consultative exercent leur droit personnellement.

² Dans des cas motivés, ils peuvent exceptionnellement désigner un remplaçant qui participe à la séance.

³ Ils ne peuvent pas être accompagnés.

Art. 23 Droits

¹ Les participants avec voix consultative ont le droit:

- a. d'émettre un avis sur l'ordre du jour;
- b. de faire des propositions.

² Ils envoient les propositions qui nécessitent une prise en compte dans l'ordre du jour à la présidence au moins quatre semaines avant la séance.

Section 6 Gestion des affaires

Art. 24 Gestion des affaires

L'unité administrative fédérale (ci-après le secrétariat) chargée de gérer les affaires de la Conférence des hautes écoles est désignée par le Conseil fédéral dans l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE)⁶.

Art. 25 Tâches

¹ Le secrétariat soutient le président et la présidence dans leurs tâches.

² Il dresse les procès-verbaux des séances de la Conférence des hautes écoles.

³ Il peut soutenir administrativement les comités, les groupes de travail et les commissions mis en place par la Conférence des hautes écoles dans la gestion de leurs tâches.

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20, al. 2, de l'O du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la Loi sur Innosuisse du 17 juin 2016 (RO 2016 4259).

⁶ RS 414.201

⁴ Le Conseil des hautes écoles statue sur un éventuel soutien supplémentaire des comités, des groupes de travail et des commissions. Les coûts liés au soutien supplémentaire sont assumés par la Conférence des hautes écoles conformément à l'art. 30, al. 2.

Art. 26 Collaboration

¹ Dans la gestion des affaires de la Conférence des hautes écoles, le secrétariat collabore avec les chefs de service des cantons représentés au Conseil des hautes écoles, le secrétariat général de la CDIP et le secrétariat général de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses.

² Il dirige une conférence spécialisée dans laquelle il prépare les affaires du Conseil des hautes écoles à l'intention de la présidence, en collaboration avec les chefs de service compétents et un représentant du secrétariat général de la CDIP.

³ La conférence spécialisée siège en général quatre fois par an avant les séances du Conseil des hautes écoles.

⁴ Le secrétariat peut inviter des hôtes à la conférence spécialisée.

Section 7 Comités

Art. 27 Types de comités

Pour préparer les décisions, le Conseil des hautes écoles constitue:

- a. un comité permanent pour la médecine universitaire;
- b. un comité permanent de représentants des organisations du monde du travail (ci-après: comité permanent du monde du travail);
- c. d'autres comités, permanents ou non, selon les besoins.

Art. 28 Tâches

¹ Le comité permanent du monde du travail se prononce sur les dossiers traités par la Conférence des hautes écoles au sens des art. 11, al. 2, et 12, al. 3, LEHE.

² Le comité permanent pour la médecine universitaire et le comité permanent du monde du travail peuvent, de leur propre initiative ou sur mandat de la Conférence des hautes écoles, se prononcer sur l'évolution de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et formuler des propositions à ce sujet.

³ Les tâches du comité permanent pour la médecine universitaire et d'autres comités, permanents ou non, sont définies par le Conseil des hautes écoles dans l'acte d'institution.

Art. 29 Election, composition et organisation

¹ Les membres des comités sont élus par le Conseil des hautes écoles.

² Le comité permanent pour la médecine universitaire est composé de onze membres au maximum.⁷

³ Le comité permanent du monde du travail est composé de deux représentants des organisations faïtières des employés et de deux représentants des organisations faïtières des employeurs.

⁴ Les comités s'organisent eux-mêmes.

Section 8 Financement

Art. 30 Prise en charge des coûts

¹ La Confédération assume les coûts pour le secrétariat conformément à la section 6.

² Les autres coûts de la Conférence des hautes écoles sont assumés pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. Le concordat sur les hautes écoles fixe la clé de répartition pour les coûts incombant aux cantons.

Art. 31 Indemnités et frais

¹ Les membres de la Conférence des hautes écoles, les participants avec voix consultative et les membres des comités n'ont droit à aucune indemnité.

² Ils ne perçoivent aucun remboursement des frais. Seuls les représentants des étudiants et du corps intermédiaire selon l'art. 21, let. h qui participent avec voix consultative ont droit au remboursement de leurs frais.

Section 9 Entrée en vigueur

Art. 32

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2015.

⁷ Modifié le 19 novembre 2015.

Tâches de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles:

I. Conférence plénière

Conformément à la LEHE et à la CCoop-HE, la Conférence plénière assume les tâches ci-après:

1. définir le cadre financier de la coordination nationale dans le domaine des hautes écoles (art. 11, al. 2, let. a et art. 43 LEHE);
2. fixer et examiner les coûts de référence et définir les catégories de contributions (art. 11, al. 2, let. b et art. 44, al. 4 LEHE);
3. définir les groupes de disciplines ou de domaines d'études, ainsi que leur pondération et la durée maximale des études (art. 51, al. 5, let. a, LEHE);
4. émettre des recommandations concernant l'octroi de bourses et de prêts par les cantons (art. 11, al. 2, let. c, LEHE);
5. régler la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation, et régler les détails, notamment les coûts à prendre en compte (art. 9, al. 3, LEHE et art. 8, al. 2, CCoop-HE);
6. émettre un avis en ce qui concerne le droit aux contributions des hautes écoles (art. 46, al. 2, LEHE);
7. émettre un avis sur les critères de calcul (art. 51, al. 8, LEHE);
8. émettre un avis sur la création de hautes écoles ou d'autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération (art. 2, al. 2, let. a, ch. 2, CCoop-HE);
9. adopter le budget et approuver les comptes annuels de la Conférence des hautes écoles (art. 2, al. 2, let. a, ch. 2, CCoop-HE);
10. élire les vice-présidents de la Conférence des hautes écoles (art. 2, al. 2, let. a, ch. 2, CCoop-HE).

II. Conseil des hautes écoles

Conformément à la LEHE et à la CCoop-HE, le Conseil des hautes écoles assume les tâches ci-après:

a. Coordination:

1. édicter des dispositions portant sur les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre et au sein des hautes écoles (art. 12, al. 3, let. a, ch. 1, LEHE);
2. édicter des dispositions portant sur l'assurance de la qualité et l'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation (art. 12, al. 3, let. a, ch. 2, LEHE);
3. édicter des dispositions portant sur la reconnaissance des diplômes et des procédures de validation des acquis (art. 12, al. 3, let. a, ch. 3, LEHE);
4. édicter des dispositions portant sur la formation continue, sous la forme de dispositions-cadres homogènes (art. 12, al. 3, let. a, ch. 4, LEHE);
5. édicter des directives concernant les équivalences des formations antérieures pour l'admission aux hautes écoles universitaires (art. 23, al. 2, LEHE);
6. édicter des directives concernant les équivalences des formations antérieures pour l'admission aux hautes écoles pédagogiques (art. 24, al. 3, LEHE);
7. édicter des directives d'accréditation (art. 30, al. 2, LEHE);
8. définir les caractéristiques des différents types de hautes écoles (art. 12, al. 3, let. b, LEHE);
9. fixer les conditions d'admission aux hautes écoles pédagogiques (art. 24, al. 2, LEHE);
10. définir:
 - a. la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux,
 - b. les priorités,
 - c. les mesures transversales à leur mise en œuvre et les moyens financiers nécessaires,
 - d. d'éventuelles mesures en faveur de la mise en place d'offres d'enseignement relevant d'un intérêt national mais insuffisamment couvertes par les offres existantes des hautes écoles (art. 39 LEHE);

11. émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment du corps étudiant, et sur la perception de taxes d'études (art. 12, al. 3, let. c, LEHE);
12. émettre des recommandations sur les appellations visées à l'art. 29 LEHE (art. 12, al. 3, let. d, LEHE);
13. coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières (art. 12, al. 3, let. g, LEHE);
14. préciser les conditions d'admission aux hautes écoles spécialisées (art. 25, al. 2, LEHE);
15. émettre un avis avant toute négociation de la Confédération concernant des accords internationaux, participer à la préparation de traités internationaux et aux mandats de négociation et participer, en règle générale, aux négociations (art. 66, al. 3, LEHE et art. 9, al. 2 et 3, CCoop-HE);
16. émettre un avis sur la reprise par la Confédération d'une institution du domaine des hautes écoles (art. 4. al. 4, LEHE);
17. émettre un avis sur le rapport du Conseil fédéral sur les effets (art. 69, al. 2, LEHE);
18. émettre un avis au sens de la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁸ et de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁹ (art. 2, al. 2, let. b, ch. 2, CCoop-HE).

b. Financement:

1. édicter des principes relatifs à l'octroi de contributions fixes aux institutions du domaine des hautes écoles (art. 53, al. 3, LEHE);
2. décider l'octroi de contributions fédérales liées à des projets (art. 12, al. 3, let. f, LEHE);
3. émettre un avis sur le calcul des dépenses imputables (art. 57, al. 1, LEHE).

c. Droit du personnel:

1. édicter un règlement du personnel pour le personnel des organes communs et de l'Agence suisse d'accréditation (art. 3, al. 2, CCoop-HE) et prévoir d'éventuelles dérogations au droit applicable au personnel de la Confédération dans la mesure où l'accomplissement des tâches l'exige (art. 8, al. 1, LEHE);
2. déléguer dans le règlement du personnel des décisions de l'employeur et confier la tâche de régler les dispositions de détail découlant du règlement du personnel (art. 3, al. 3, CCoop-HE);
3. se doter d'un système informatique de gestion du personnel (art. 3, al. 5, CCoop-HE);

⁸ RS 420.1

⁹ RS 811.11

4. transmettre au Conseil fédéral les informations nécessaires pour le compte rendu visé aux art. 5 et 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁰ (art. 3, al. 4, CCoop-HE);
5. assurer le personnel des organes communs et de l'Agence suisse d'accréditation auprès de la Caisse fédérale de pensions et reprendre les bénéficiaires de rentes qui étaient précédemment rattachés à la Conférence des recteurs des universités suisses, à la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées, à la Conférence des recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques, à la Conférence universitaire suisse ou à l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (art. 3, al. 6 et 7 CCoop-HE).

d. Surveillance, approbation de règlements et de budgets, élections:

1. édicter un règlement d'organisation pour la Conférence des hautes écoles (art. 10, al. 4, LEHE);
2. exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres (art. 12, al. 3, let. h, LEHE);
3. approuver le règlement d'organisation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation (art. 19, al. 2 et art. 21, al. 5 et 8, LEHE);
4. approuver le règlement sur les émoluments du Conseil suisse d'accréditation (art. 35, al. 2, LEHE);
5. élire les membres du Conseil suisse d'accréditation, y compris le président et le vice-président (art. 21, al. 2, LEHE);
6. constituer le comité permanent pour la médecine universitaire et le comité permanent de représentants des organisations du monde du travail, ainsi que d'autres comités, permanents ou non, selon les besoins (art. 15, al. 1, LEHE);
7. adopter le budget et approuver les comptes annuels de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation (art. 2, al. 2, let. b, ch. 2, CCoop-HE);
8. procéder à d'autres élections dans divers organes dans la mesure où elles ne sont pas déjà prévues dans la LEHE (art. 2, al. 2, let. b, ch. 2, CCoop-HE).

¹⁰ RS 172.220.1